

- b) de passer en revue les activités de coopération et les réalisations intervenues dans le cadre du présent Mémoire d'entente; et
- c) de conseiller les Parties en ce qui concerne l'application du présent Mémoire d'entente et l'orientation des activités de coopération menées en vertu de ses dispositions.

### **Article 5**

1. Le Comité mixte sera constitué d'un haut représentant désigné par chacune des Parties et pourra, si nécessaire, comporter d'autres représentants de part et d'autre.
2. Chaque Partie désignera un secrétaire pour préparer les travaux du Comité mixte.
3. Le Comité mixte se réunira en principe chaque année, en Corée et au Canada, alternativement, à des dates mutuellement convenues par voie diplomatique.
4. Le Comité mixte pourra, si nécessaire, constituer des groupes de travail pour les questions de coopération se rapportant notamment, mais non exclusivement, aux domaines de l'industrie, des sciences, de la technologie, de l'énergie et des ressources naturelles, selon que le justifiera l'accroissement des niveaux d'activités, pour s'acquitter de certaines tâches dans le cadre du présent Mémoire d'entente. Chaque Partie assumera les frais de participation de ses propres représentants aux réunions de tels groupes de travail.

### **Article 6**

Chaque Partie accordera aux personnes chargées des activités de coopération menées en vertu du présent Mémoire d'entente toutes les facilités voulues, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.